



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Portugal : Exigence de déposer une déclaration d'intention d'utiliser une marque

1. L'article 195 du Code portugais de la propriété industrielle, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juin 1995, régit les procédures relatives à la déclaration d'intention d'utiliser une marque et les conséquences du défaut de présentation de cette déclaration.
2. Le paragraphe 1) de cet article prévoit que "Tous les cinq ans à compter de la date d'enregistrement, hormis les années où sont dues les taxes de renouvellement, une déclaration d'intention d'utiliser la marque doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle".
3. Le paragraphe 2) précise que cette déclaration "doit être déposée au cours d'une période d'un an, qui couvre les six mois qui précèdent et les six mois qui suivent la date d'échéance de la période de cinq ans concernée".
4. Le paragraphe 6) dispose que "s'agissant des enregistrements internationaux, le délai pour déposer les déclarations d'intention d'utiliser une marque commence à courir à compter de la date de l'enregistrement international". Ainsi, par exemple, lorsqu'un enregistrement international porte la date du 10 janvier 1995 (et que le Portugal a été désigné au moment de la demande internationale), la déclaration d'intention d'utiliser la marque devra être fournie à l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal (INPI) lors de l'échéance du 10 janvier 2000, c'est-à-dire entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.
5. Par ailleurs, concernant l'article 195.1), l'INPI précise que *le paiement du solde d'émolument à l'échéance de la première période de 10 ans est considéré comme un renouvellement, de sorte que la déclaration d'intention ne sera pas exigée à cette occasion.*

Enregistrements internationaux effectués avant le 1^{er} avril 1996

6. Dans l'exemple visé au paragraphe 4 ci-dessus,
 - a) si l'émolument de base a été payé pour 20 ans, la déclaration d'intention d'utiliser la marque devra être fournie dans les délais prescrits, lors des échéances du 10 janvier 2000, du 10 janvier 2005 et du 10 janvier 2010;
 - b) en revanche, si l'émolument de base a été payé pour une période de 10 ans, la déclaration d'intention d'utiliser la marque ne sera pas exigée le 10 janvier 2005, lors du second versement pour la deuxième période de 10 ans; elle devra être fournie seulement lors des échéances du 10 janvier 2000 et du 10 janvier 2010.

Enregistrements internationaux renouvelés avant le 1^{er} avril 1996

7. Dans le cas, par exemple, d'un enregistrement international renouvelé le 10 janvier 1995, la déclaration d'intention d'utiliser la marque devra être fournie à l'INPI du Portugal tous les cinq ans, lors des échéances du 10 janvier 2000, du 10 janvier 2005 et du 10 janvier 2010.

Enregistrements internationaux effectués ou renouvelés à partir du 1^{er} avril 1996

8. Dans l'exemple d'un enregistrement international portant la date du 10 avril 1996, ou renouvelé à cette date, (et pour lequel les taxes ont été payées pour une durée de 10 ans), la déclaration d'intention d'utiliser la marque ne sera exigée que lors des échéances du 10 avril 2001 et du 10 avril 2011.

Désignations postérieures

9. Lorsque le Portugal a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu de l'article 3^{ter}.2) de l'Arrangement ou du Protocole de Madrid, le délai de cinq ans au terme duquel la déclaration d'intention doit être fournie commence également à courir à compter de la date de l'enregistrement international, et non à compter de la date de la désignation postérieure du Portugal. Toutefois, l'article 195.7) du Code prévoit que cette déclaration "ne peut être requise **qu'après l'écoulement d'une période de cinq ans à compter de la date de la désignation postérieure du Portugal**". Ainsi, par exemple, si un enregistrement international porte la date du 10 avril 1996, la déclaration d'intention d'utiliser la marque ne sera pas exigée le 10 avril 2001 si le Portugal a fait l'objet d'une désignation postérieure inscrite au registre international entre ces deux dates; elle sera exigée pour la première fois lors de l'échéance du 10 avril 2011.

Conséquences du défaut du dépôt de la déclaration d'intention d'utiliser la marque

10. Les paragraphes 3) à 5) de l'article 195 du Code de la propriété industrielle du Portugal sont libellés comme suit :

"3) Les marques pour lesquelles cette déclaration n'est pas déposée ne sont pas opposables aux tiers, et la déchéance de l'enregistrement concerné est prononcée à la demande de tout intéressé ou s'il apparaît que des tiers sont lésés au moment où d'autres enregistrements sont accordés.

"4) Si la déchéance de l'enregistrement n'est ni demandée ni prononcée, celui-ci est réputé à nouveau pleinement valable, à condition que son titulaire fasse la preuve de l'utilisation de la marque.

"5) Même si la preuve de l'utilisation de la marque n'est pas fournie, le renouvellement peut être accordé, mais l'enregistrement reste soumis aux dispositions des alinéas 3) et 4)".

11. Le présent avis, approuvé par l'INPI, remplace le Corrigendum du 6 octobre 1995 inséré dans *Les Marques internationales* n° 8/1995.